



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL REGIONAL
en date du 27.02.2023
entre le 27.02.2023
sous le numéro 23.041

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

modifiant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire du 15 mars 2021, modifié par l'arrêté du 10 novembre 2022 portant renouvellement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 23 janvier 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 20 février 2019 modifiant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 11 février 2020 modifiant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre Val de Loire

VU le rapport du groupe régional d'expertise nitrates de janvier 2023,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: l'article 7 et l'annexe 2 de l'arrêté du 23 janvier 2018 susvisé sont modifiés conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'article 7 de l'arrêté du 23 janvier 2018 susvisé est modifié comme suit :

Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexe qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle. Pour les cultures relevant de l'article 4 du présent arrêté, la dose prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER) et avoir obtenu le label Prev/N. Une liste indicative des outils ayant obtenu ce label figure en annexe 10 du présent arrêté.

Le document produit par l'outil et devant être tenu à disposition de l'administration doit mentionner *a minima* les informations suivantes :

- identification et surface de l'ilot ;
- culture pratiquée et pour le blé : la variété ;
- type de sol ;
- objectif de rendement ;
- culture précédente.

Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.

ARTICLE 3 : L'annexe 2 de l'arrêté du 23 janvier 2018 susvisé est modifiée comme suit pour sa partie 12 :

Lorsque l'agriculteur dispose d'une mesure de Ri effectuée sur la parcelle, la valeur de Ri à utiliser est ce résultat. Pour les reliquats sortie hiver, les modalités de réalisation en matière de profondeur de prélèvement et de nombre d'horizons prélevés devront tenir compte de la profondeur exploitable par les racines qui dépend :

- de la culture (cf. tableau « profondeur liée à la culture » ci-après).
- du type de sol (cf. tableau « profondeur liée à la limitation sol » ci-après)

Cette mesure de Ri peut être utilisée sur les parcelles de l'exploitation qui sont dans une situation culturale comparable (nature et conduite du précédent, type de sol...).

Dans les autres cas, la valeur de Ri utilisée sera la moyenne des résultats des mesures réalisées dans des situations culturales comparables. Le référentiel à utiliser par département et distinguant autant de situations que nécessaire (types de sols, nature et conduite du précédent cultural, climat local...) sera établi annuellement et fourni à l'autorité administrative pour publication.

Profondeur liée à la culture – nombre minimal d'horizons conseillé

Culture	Nb horizons	Profondeur en cm
Toutes cultures sauf légumes	3	90
Légumes :		
- Betterave rouge	3	90
- Chicorée	3	90
- Endive	3	90
- Scorsonère salsifis	3	90
- Pomme de terre de consommation	3	75
- Autres légumes	2	40-60

Profondeur liée à la limitation du sol

Code sol	Type de sols (1)	Nb horizons	Profondeur en cm
1	Limon, limon argileux, argile et argile limoneuse plus profond et sain	3	90
2	Limon, limon argileux, argile et argile limoneuse moyennement profond	2 minimum	60-90
3	Argilo-calcaire profond	3*	75-90*
4	Argilo-calcaire moyennement profond	2 minimum*	60-75*
5	Sable argileux à argile sableuse ou limon sablo-argileux à limon argilo-sableux	3	90
6	Sable argileux à argile sableuse ou limon sablo-argileux à limon argilo-sableux avec présence de Cailloux	2 minimum*	60-90*
7	Limon argileux ou argile limoneuse +/- hydromorphe	3	90
8	Limon argileux ou argile limoneuse +/- hydromorphe avec cailloux	2 minimum*	60-90*
9	Argile lourde ou argile lourde calcaire profonde ou moyennement profonde	3*	75-90*
10	Argile organique de fond de vallée	3	90
11	Argile ou argile lourde calcaire superficielle	2*	60*
12	Argilo-calcaire très caillouteux	2	45*
13	Sable argileux ou argile sableuse calcaire moyennement profond	2	60
14	Limon à limon sableux +/-hydromorphe	3	75-90
15	Limon à limon sableux +/-hydromorphe avec cailloux	2 minimum*	60-90*
16	Sable ou sable limoneux sain	2	60
17	Sable ou sable limoneux sain avec cailloux	2*	60*
18	Sable ou sable limoneux hydromorphe	2	60
19	Sable ou sable limoneux +/- hydromorphe avec cailloux	2	60*

* Dans les sols caillouteux, la profondeur de prélèvement sera ajustée à la charge en cailloux et la capacité de pénétration de la tarière

La valeur à retenir est la profondeur la plus contraignante des deux valeurs.

Le reste de la partie 12 de l'annexe 2 est inchangé.

ARTICLE 4 : la partie 14 de l'annexe 2 est modifiée comme suit :

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote, qui se place dans la configuration « potentielle » d'efficacité maximale de l'engrais azoté, ne doit pas tenir compte de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux. La prise en compte de cette perte, potentiellement très variable, n'intervient pas a priori dans le calcul prévisionnel de l'apport total mais fait l'objet d'une analyse de risque à chaque apport pour :

1. Éviter ou réduire la perte ammoniacale par des pratiques adaptées. D'une manière générale, toutes les pratiques culturales qui tendent à maximiser l'efficacité de l'azote apporté (maximisation du coefficient d'utilisation de l'azote) doivent être privilégiées.

2. Utiliser une grille d'évaluation du risque avant chaque apport d'azote. Lorsqu'un engrais minéral est apporté en végétation sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou d'infiltration, la grille d'évaluation du risque ci-dessous permet d'estimer le risque de perte d'efficacité associée à cet apport et de mieux caractériser les fenêtres optimales d'apport pour une valorisation maximale des apports azotés :

SOL	pH	pH < 7	0
		7 ≤ pH < 7.5	2
		pH ≥ 7.5	3
	CEC	< 12 meq/100g terre	2
		> 12 meq/100g terre	0
COUVERTURE DU SOL PAR LA CULTURE	En %	< 50 %	0
		> 50 %	-2
CLIMAT	Pluviométrie prévue à 3 jours	< 10 mm/3 jours	4
		> 10 mm/3 jours	0
	Vitesse du vent	≤ 3 Beaufort (0 -19 km/h)	0
		> 3 Beaufort (>19 km/h)	2
	Température au jour de l'apport	< 6°C	0
		[6-13]°C	3
>13°C		6	
			Note globale*

* somme de la colonne

Note globale obtenue	<4	[4-8]	[9-13]	>13
Ammonitrate ; Urée + Inhibiteur d'uréase	Bonnes conditions d'apport, efficacité optimale de l'azote apporté			Conditions moyennes pour lesquelles des pertes d'efficacité sont possibles
Solution azotée	Bonnes conditions d'apport, efficacité optimale de l'azote apporté	Conditions moyennes pour lesquelles des pertes d'efficacité sont possibles.	Conditions limites, risques de pertes d'efficacité significatives	Apport à éviter, l'efficacité de l'azote apporté peut être fortement réduite
Urée solide	Bonnes conditions d'apport, efficacité optimale de l'azote apporté		Conditions moyennes pour lesquelles des pertes d'efficacité sont possibles	Conditions limites, risques de pertes d'efficacité significatives

La majoration de dose en conditions défavorables n'est plus possible.

ARTICLE 5 : Il est inséré en annexe 10 de l'arrêté du 23 janvier 2018 susvisé l'annexe figurant au présent arrêté.

ARTICLE 6 La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets et préfètes de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

La préfète



Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE - Liste des outils labellisés Prev/N en région Centre-Val de Loire

Les outils labellisés Prev/N en région Centre-Val de Loire figurent, à titre indicatif, dans le tableau ci-dessous. Seule la liste des outils labellisés Prev/N figurant sur le site du COMIFER à l'adresse suivante : <https://comifer.asso.fr/fr/bilan-azote/labellisation-des-outils-de-calcul-de-dose/outils-labellise.html> fait foi.

Outil	Editeur	Version	Cultures	Périmètre de la labellisation
Ax'Azote	AXEREAL	1.8	Cultures Annuelles	Centre-Val de Loire
Azofast	GALYS	2.0	Cultures Annuelles	Centre-Val de Loire
Azofert	LDAR	V 2.1.15	Cultures Annuelles	Centre-Val de Loire
CET'AZOTE 36	CETA Champagne Berrichonne	1.1	Cultures Annuelles	Centre-Val de Loire
Epiclès	SMAG	1.1	Cultures Annuelles Prairies	Centre-Val de Loire
Exo.expert	Groupama Rhône alpes	1	Cultures Annuelles	Centre-Val de Loire
FertiWeb Basic	AUREA	1.4	Cultures Annuelles Prairies	Centre-Val de Loire
FertiWeb Technic	AUREA	1.4	Cultures Annuelles Prairies	Centre-Val de Loire
Geofolia	ISAGRI	8	Cultures Annuelles Prairies	Centre-Val de Loire
Mes p@rcelles	APCA	120	Cultures Annuelles Prairies	Centre-Val de Loire
Réglette Azote Colza	Terres Inovia	2.1	Colza	Centre-Val de Loire
Scan Azote	Chamb. Agri. Indre	Scan Azote 2019	Cultures Annuelles	Indre et Cher
Wiuz Fertil	Wiuz	3.1	Cultures Annuelles Prairies	Centre-Val de Loire